



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 11 janvier 2024
Numéro du rôle 2022/AB/297
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 14 mars 2022 20/1046/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Madame S M, R.N. , domiciliée à

partie appelante, comparaisant en personne et par sa fille, O L, porteuse de procuration,

contre

LE SERVICE FÉDÉRAL PENSION ci-après en abrégé « le SFP », BCE 0206.738.078, Esplanade de l'Europe, 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à UCCLE.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué,
- la requête d'appel reçue le 11 avril 2022 au greffe de la cour,
- les dernières conclusions déposées par les parties,
- le dossier de pièces du SFP.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 14 décembre 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Henri FUNCK, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 14 décembre 2023, concluant au non-fondement de l'appel, auquel Madame S a répliqué verbalement à la même audience.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. Par requêtes du 6 mars 2020 et du 30 novembre 2020, Madame S a contesté plusieurs décisions du SFP des 9 décembre 2019 et 14 octobre 2020.

Selon le dispositif de ses conclusions, Madame S a demandé au tribunal :

- l'annulation des décisions des 9 décembre 2019 et 14 octobre 2020 ;
- l'annulation de l'indu d'un montant total de 13.006,74 € ;
- le rétablissement de son droit à la GRAPA d'un montant mensuel de 1.184,20 € ;
- la condamnation du SFP aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

6. Par conclusions du 22 octobre 2020, le SFP a demandé au tribunal, à titre reconventionnel, de condamner Madame S à rembourser la somme de 13.006,74 € à titre de remboursement de GRAPA indûment perçue.

7. Par un jugement du 14 mars 2022 (R.G. n° 20/1046/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Après avoir entendu Monsieur Frédéric M, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,

Joint les causes portant les numéros de rôle 20/1046/A et 20/4155/A;

Déclare les demandes de Madame S recevables mais non fondées ;

Déclare la demande reconventionnelle du SFP recevable et fondée ;

Condamne Madame S à payer au SFP la somme de 13.006,74 € à titre de remboursement de GRAPA indûment perçues ;

Condamne le SFP aux dépens de l'instance non liquidés par Madame S;

Condamne néanmoins le SFP au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de Madame S et ses demandes

8. Dans sa requête d'appel, Madame S a formulé sa demande comme suit :

« La demanderesse conteste la décision qui lui a été notifiée le 09/12/2019 et le 14/10/2020 par le SFP et sollicite de la cour qu'elle :

- *déclare sa demande recevable et fondée;*
- *annule la décision du 09/12/2019 et du 14/10/2020 de la défenderesse;*
- *annule le jugement rendu ce 14/3/2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles*
- *dise pour droit que la récupération d'un montant total de 13.006,74 € (3547,80 € + 4.729,47 € + 4.729,47 C) notifiée à la requérante ainsi que les frais et saisie envisagée par la défenderesse ne sont pas admis;*
- *dise pour droit que le montant de la GRAPA de Madame S soit 1 184,20 € doit être maintenu afin de lui permettre un minimum de subsistance tel que prévu par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;*
- *condamne le SFP aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure. »*

Les demandes du SFP en appel

9. Le SFP demande à la Cour de :

« - déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

- en débouter l'appelante et, pour autant que de besoin, confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

- taxer les dépens comme de droit. ».

IV. Les faits

10. Madame S bénéficie d'une GRAPA depuis le 1^{er} février 2011. Un montant annuel de 7.330,63 € par an lui a été initialement octroyé par décision du 13 janvier 2011¹.

11. Le 27 mai 2019, le conjoint de Madame S est décédé. Madame S a alors été invitée à compléter un formulaire « *Déclaration de ressources GRAPA* ». Ce formulaire a été renvoyé au SFP le 24 juin 2019. Madame S y précise que la déclaration d'héritage n'a pas encore été établie².

A la question « *Possédez-vous des capitaux mobiliers ?* », Madame S répond ce qui suit : « *1-compte à vue : 4.895,98 € ; 2-carnet de dépôt : 89.700 € > le compte étant figé, je n'y ai pas accès* » la

¹ Pièce 1 du dossier du SFP

² Pièce 2 du dossier du SFP

majorité est l'argent de mon fils O O, n'étant pas capable de gérer son argent (maladie mentale), c'est moi qui le gère ». Des extraits de compte bancaire ont été joints au formulaire.

12. Le 24 octobre 2019, Madame S a précisé par courriel adressé au SFP que le compte épargne de son fils mentionné dans le formulaire était en réalité le sien³.

13. Par une décision datée du 6 décembre 2019, Madame S a été informée qu'elle bénéficierait, à partir du 1^{er} juin 2019, d'une GRAPA d'un montant mensuel de 527,06€. Le SFP a pris en considération pour le calcul de la GRAPA de Madame S, un montant de 94.595,58 € à titre de capitaux mobiliers.

14. Le 9 décembre 2019, le SFP a procédé à la révision du droit à la GRAPA de Madame S. La révision du droit à la GRAPA est justifiée comme suit : « (...) *En application de l'article 5 de la loi du 08.12.2013, toutes les ressources et pensions dont disposent l'intéressé et le conjoint avec lequel il partage la même résidence principale sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées. Suite au décès de votre conjoint, vos droits à la garantie de revenus aux personnes âgées a été revue en tenant compte de vos comptes bancaires (...)* ».

15. Par une autre décision datée du 9 décembre 2019, Madame S a été informée qu'elle avait perçu indûment des GRAPA durant la période de juin 2019 à novembre 2019. Un indu d'un montant de 3.547,80 € est réclamé en exécution de cette décision.

16. Par un courriel daté du 23 avril 2020, le fils de Madame S (Monsieur H O) s'est adressé au SFP en ces termes⁴ : « (...) *Vous trouverez ci-joint la preuve que l'argent sur son compte au moment de la révision n'était pas le sien mais celui de son fils O O dont je suis (O H) le tuteur légal et par conséquent je gère entre autre ses revenus. J'ai eu il y a quelques temps un conflit d'ordre financier avec la banque qui me réclamait un certain montant et qui ne s'est pas gêné de littéralement vider mon compte. Ne pouvant plus garantir de maintenir l'argent de Mr O O sur mon compte, j'ai effectué provisoirement le transfert de ses revenus sur les comptes de nos parents jusqu'au moment où l'affaire serait réglée, qui l'est au jour d'aujourd'hui, j'ai donc re-transféré ses revenus sur mon compte. Souhaitant que vous preniez ces considérations en compte pour revoir l'aide octroyé à notre mère Mme S M qui en a grandement besoin en ces temps seul et difficile* ».

17. Par un courrier daté du 27 avril 2020, le SFP a sollicité la communication des extraits de tous les comptes bancaires de Madame S et de feu Monsieur O H couvrant la période de juin 2016 à décembre 2019. Le SFP a par ailleurs interpellé Madame S quant à la possession ou non de biens immobiliers en Turquie⁵.

³ Pièce 3 du dossier du SFP

⁴ Pièce 7 du dossier du SFP

⁵ Pièce 8 du dossier du SFP

Monsieur O H a transmis ces extraits de compte au SFP par courrier du 30 mai 2019⁶. Le 17 juin 2020, il a adressé un courriel dans lequel il déclarait sur l'honneur que Madame S ne possédait pas de bien immobilier en Belgique ou en Turquie⁷.

18. A l'examen des extraits de compte, le SFP a constaté que Monsieur H O, conjoint de Madame S, et cette dernière avaient reçu chacun, en date du 24 mai 2018, un virement de 60.000,00 € sur leurs comptes en banque respectifs⁸. Ces deux versements, effectués par Monsieur O H, sont accompagnés de la communication suivante «*retour économie maison*». Cette situation n'avait pas été déclarée au SFP.

19. Par une décision datée du 9 octobre 2020, Madame S a été informée qu'elle bénéficierait, à partir du 1^{er} juin 2018, d'une GRAPA d'un montant mensuel de 328,08€. Le SFP a pris en considération pour le calcul de la GRAPA de Madame S, un montant de 120.724,99 € à titre de capitaux mobiliers.

20. Le 14 octobre 2020, le SFP a procédé à une nouvelle révision du droit à la GRAPA de Madame S à partir du 1^{er} juin 2018. La révision du droit à la GRAPA est justifiée comme suit : «*(...) En application de l'article 5 de la loi du 08.12.2013, toutes les ressources et pensions dont disposent l'intéressé et le conjoint avec lequel il partage la même résidence principale sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées. Il a été constaté qu'en date du 24.05.2018, un versement de 60.000€ a été effectué sur votre compte bancaire (...)*».

Par une autre décision datée du 14 octobre 2020, Madame S a été informée qu'elle avait perçu indûment des GRAPA durant la période de juin 2018 à mai 2019. Un nouvel indu d'un montant de 4.729,47 € est réclamé de ce fait.

21. Le SFP a pris exactement les mêmes décisions concernant la situation de feu Monsieur H O. Le 14 octobre 2020, Madame S, en sa qualité d'«*héritière codébitrice*», a été informée que son conjoint décédé (Monsieur O H) avait perçu indûment des GRAPA durant la période de juin 2018 à mai 2019. Un indu d'un montant de 4.729,47 € est également réclamé.

22. Au total, un indu d'un montant de 13.006,74 € est réclamé à Madame S (4.729,47 € x 2 + 3.547,80 €).

23. Madame S a saisi le tribunal par deux requêtes distinctes pour contester l'ensemble de ces décisions.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

⁶ Pièce 9 du dossier du SFP

⁷ Pièce 11 du dossier du SFP

⁸ Pièces 9b et 9d du dossier du SFP

V.1. Les principes applicables

➤ *Conditions d'octroi de la GRAPA*

24. La loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées prévoit en son article 3 que la garantie de revenus est assurée aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la pension visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996. La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est donc un revenu minimum accordé aux personnes qui ont atteint l'âge légal de l'admission à la pension et qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Il s'agit d'un régime résiduaire. La notion de ressources est dès lors essentielle pour déterminer le droit à une GRAPA.

25. A cet effet, l'article 7, §1^{er} de la loi prévoit que la garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. Il précise :

« Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi.

(...)

Le Roi détermine les ressources dont il n'est pas tenu compte lors de l'établissement de la garantie de revenus ».

Le principe est donc la prise en considération de toutes les ressources de l'intéressé et de son conjoint, sauf les exceptions prévues par arrêté royal.

25. En exécution de cette disposition, l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées détermine, en ses articles 19 et suivants, les modalités de calcul des ressources.

Au niveau des capitaux mobiliers, l'article 24 de cet arrêté royal prévoit que *« Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, le cas échéant après application de l'article précédent, une somme égale à 4 p.c. de la tranche de 6 200 euros à 18 600 euros et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche »*. Il en résulte qu'une première tranche des revenus mobiliers est immunisée, tandis que les deux tranches supérieures sont traitées comme si elles génèrent une rente fictive.

L'article 25 précise que : *« Lorsque le demandeur partage la même résidence principale avec le conjoint ou le cohabitant légal, l'immunisation visée à l'article précédent s'applique à la somme de leurs capitaux mobiliers. »*

➤ *Obligation de déclaration*

26. L'article 13, §1^{er} de la loi du 22 mars 2001 prévoit que l'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration de l'intéressé et sur celle des personnes avec qui il partage la même résidence principale. L'article 13, § 2 précise que les renseignements sont contrôlés et le cas échéant rectifiés par le SFP.

27. L'article 5, §1^{er}, al. 3 de la loi prévoit également que le bénéficiaire introduit une déclaration dès que de nouveaux éléments accroissent le montant des ressources à prendre en considération.

28. L'article 15 § 1^{er} de l'arrêté royal dispose que le Service procède, le cas échéant, à une enquête sur les ressources; à cet effet, il fait parvenir au demandeur un formulaire de déclaration de ressources.

Selon l'article 15, §1^{er}, al. 3 AR, le demandeur, ainsi que le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, doit répondre de façon précise aux diverses questions posées, certifier sincères et complets les renseignements fournis et en autoriser la vérification. Ils signent leur formulaire et joignent chacun leur plus récent avertissement-extrait de rôle de l'administration des contributions directes, ainsi qu'une liste attestée sur l'honneur des biens mobiliers et immobiliers cédés à titre onéreux ou à titre gratuit et des droits réels qu'ils pouvaient faire valoir sur ces biens mobiliers et immobiliers. La liste est étayée d'une copie de l'acte de vente, de donation ou de l'acte notarié.

➤ *Révision d'office*

29. L'article 14, §1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2001 dispose que le SFP peut revoir d'office les droits à la garantie de revenus lorsqu'il constate l'un des faits suivants :

1° la modification du nombre de personnes qui partagent la même résidence principale et dont les ressources et pensions entrent en ligne de compte;

2° la modification du nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues;

3° une modification intervenant dans les ressources;

4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources;

5° de nouveaux éléments de preuve concernant les ressources prises en considération antérieurement ou non, suite au décès du bénéficiaire de la garantie de revenus qui ne partage pas sa résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi;

6° une modification intervenant dans le montant des pensions, qui résulte exclusivement d'une nouvelle décision d'attribution; dans ce cas, la décision est revue, compte tenu de cette modification, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources.

Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue.

➤ *Récupération de l'indu*

L'article 21, § 3, alinéas 1er à 3 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres dispose que:

« § 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué. Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1er, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.

Le délai fixé aux alinéas 1er et 2 est porté à (trois ans) lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement. »

V.2. Application en l'espèce

30. Ce qui a conduit le SFP à revoir la situation de Madame S et de son conjoint, c'est le fait qu'ils aient tout deux reçu, sur leur compte en banque, un montant de 60.000 €, soit 120.000 € au total, en date du 24 mai 2018. Il s'agit en effet d'un capital mobilier à prendre en considération selon les règles prévues à l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2001.

31. Madame S prétend que cet argent ne lui appartenait pas et qu'il s'agissait en réalité de l'argent de son fils, O H, qui a versé 2 fois 60.000 € à ses parents, pour éviter une saisie sur cette somme, en raison d'un litige avec sa banque. Il ne peut dès lors être tenu compte de cette somme pour le calcul de sa GRAPA.

Cette thèse a été invoquée pour la première fois dans le cadre de la présente procédure, Madame S ayant antérieurement fait valoir auprès du SFP et du tribunal qu'il s'agissait de l'argent de O O, dont Monsieur O H est le tuteur légal et gère en conséquence ses revenus. Ce dernier aurait voulu protéger l'argent d'O vis-à-vis de la banque, qui lui réclamait un certain montant et avait vidé son compte.

Dans le cadre de la mise en état, le 1^{er} juge avait invité Madame S à produire les éléments à l'appui de cette thèse. Le jugement précise ce qui suit :

« Au départ, Madame S avait indiqué que Monsieur O O ne disposait pas de compte bancaire.

Face aux évidences, Madame S est revenu sur ses premières déclarations et a finalement admis que Monsieur O O disposait bel et bien d'un compte bancaire.

Devant le constat évident que ces sommes n'appartenaient en réalité pas à Monsieur O O (qui vit de ses seules allocations de remplacement de revenus et d'intégration à charge du SPF Sécurité sociale), Madame S a donc dû changer sa version des faits. Selon l'intéressée, les sommes litigieuses n'appartiennent plus à Monsieur O O mais à Monsieur H O. »

32. La Cour constate que les extraits de compte produits confirment qu'une somme de 60.000 € a bien été versée, à partir du compte de Monsieur O H, sur le compte ouvert au nom de Madame S et la même somme sur le compte de son époux, décédé, en date du 24 mai 2018.

33. A l'audience du 14 décembre 2023, Monsieur l'avocat général a indiqué que l'argent se trouvant sur le compte de Madame S était censé lui appartenir, en application de l'article 2279 de l'ancien code civil qui disposait que : « *En fait de meubles, la possession vaut titre* »⁹. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence ont considéré de longue date que celui qui a placé de l'argent sur un compte en banque et dispose de ce fait d'une créance contre celle-ci ne peut invoquer l'article 2279 C.civ.¹⁰

34. Il n'en reste pas moins que la personne qui affiche sur son compte en banque un solde créditeur dispose d'une créance à l'égard de la banque. Par le compte à vue, le client entend essentiellement confier au banquier la garde de ses fonds propres et profiter des services que la banque lui procure. Par son arrêt du 16 septembre 1993, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que le contrat de compte à vue conclu entre les parties, sans être un contrat de dépôt au sens de l'article 1915 du Code civil, est un contrat de dépôt de fonds à vue qui impose au banquier une obligation de restitution (au titulaire du compte) analogue à celle qui pèse sur le dépositaire¹¹.

35. La Cour en déduit que les sommes mentionnées sur les extraits de compte de Madame S à titre de solde créditeur sont censées lui appartenir, comme l'a souligné à juste titre le tribunal. A défaut pour elle de fournir des documents probants ou l'existence de dettes, les

⁹ Cette disposition a été abrogée depuis l'entrée en vigueur du livre 3 du nouveau code civil en date du 1^{er} septembre 2021 et remplacée par l'article 3.24 du nouveau code civil, « *En fait de meubles, le possesseur de bonne foi d'un droit réel est présumé disposer d'un titre, sauf preuve contraire.* »

¹⁰ Gand [11e ch.], 19 mai 2005, R.G.D.C., 2008, p. 181 ; 26 mai 2005, R.G.D.C., 2008, p. 183 ; Bruxelles (5e ch.), 27 octobre 2010, R.G.D.C., 2011, p. 462 ; I. DURANT, Droit des biens, Larquier, 2017, p. 190 ; P. LECOQ, Manuel du droit des biens, tome 1, Larquier, 2012, p. 174

¹¹ Cass., 16 septembre 1993, J.T., 1994, p. 37

capitaux mobiliers se trouvant sur un compte bancaire sont réputés appartenir au titulaire dudit compte

36. Madame S ne produit aucun élément permettant de considérer que ces sommes étaient restées la propriété de Monsieur O H ou qu'il s'agissait uniquement d'un prêt et qu'il existait une obligation de restitution. Il n'y a pas le moindre élément produit quant à un éventuel litige avec une banque, ou quant à un éventuel risque de saisie-arrêt sur son compte bancaire. Aucune information n'a été fournie quant à la nature de ce prétendu litige ni en première instance, ni en appel.

37. Au contraire, l'ensemble des éléments produits aux dossiers de pièces confirment que Monsieur O H a versé ces sommes « à titre définitif » à ses parents, sans attendre un quelconque remboursement :

- Les versements effectués en date du 24 mai 2018 mentionnent « *retour économie maison* ». Cette communication ne laisse nullement présumer un versement provisoire mais plutôt un remboursement de sommes antérieurement versées par Madame S et son époux, Monsieur O. Ceci est confirmé par divers extraits de compte : l'extrait de compte de Monsieur O H figurant en page 53 du dossier du SPF montre que ces parents lui avaient versé chacun la somme de 1.000 € en date du 17 avril 2018 avec la mention « *Economie* ». D'autres versements de 1.000 €, voire 2.000 € ou 4.000 € ont été effectués antérieurement avec la même communication (notamment en date du 22 janvier 2018 : 1.000 € du compte de Madame S¹² et 4.000 € du compte de Monsieur O H¹³). La Cour observera encore que ces versements ne constituent nullement le paiement d'un loyer comme la fille Madame S a tenté de le soutenir à l'audience du 14 décembre 2023, aucun élément ne venant corroborer cette thèse évoquée pour la première fois à cette audience;
- Madame S et son époux ont manifestement pu disposer librement de la somme versée puisqu'ils ont effectué des versements à plusieurs de leurs enfants avec la mention « aide » à titre de communication (voir notamment : le versement de 5.000 € à O S en date du 20 août 2018 et celui de 1.000 € en date du 26 novembre 2018¹⁴ avec en communication « *aide familiale sans intérêt* », le versement à Monsieur O H le 25 mars 2019 avec en communication « *aide* »¹⁵);
- Madame S a effectué un versement de 4.800 € pour payer les funérailles de son époux en date du 11 juin 2019¹⁶;

¹² Page 74 du dossier du SPF

¹³ Page 79 du dossier du SPF

¹⁴ Page 70 du dossier du SPF

¹⁵ Page 58 du dossier du SPF

¹⁶ Page 121 du dossier du SPF

- Les virements effectués par Madame S en date du 31 janvier 2020 en faveur de Monsieur O H avec la mention « *retour Economie* » pour les sommes de 40.000 € et 46.000 €¹⁷ ne prouvent pas que les sommes de 2 x 60.000 € avaient été versées à titre provisoire. Ces derniers versements ont manifestement été effectués pour les besoins de la cause, suite à la décision du SFP en date du 9 décembre 2019 révisant le montant de la GRAPA sur la base d'un capital mobilier de 94.000 €. La mention « *retour économie* » ne permet pas de considérer qu'il s'agissait du remboursement des sommes appartenant à Monsieur O H. En tout état de cause, le montant remboursé est bien inférieur au montant initialement versé. Cet extrait de compte permet uniquement de constater que Madame S a cédé à son fils des capitaux mobiliers dont elle disposait, ce qui est sans incidence sur le calcul effectué par le SFP (voir article 32 de l'arrêté royal). La Cour constate enfin qu'il n'y a pas d'extrait de compte postérieur à cette date, de sorte que rien ne permet de confirmer que ces sommes ne seraient pas retournées dans le patrimoine de Madame S.

38. La thèse de Madame S selon laquelle ces sommes appartiendraient à son fils O H, n'est donc absolument pas crédible, d'autant plus que d'autres explications ont été antérieurement invoquées. En outre, s'il était établi que Monsieur O H avait effectivement versé des sommes lui appartenant à ses parents pour échapper à une éventuelle saisie-arrêt, il faudrait considérer ce comportement comme une organisation d'insolvabilité.

39. Il ressort de ce qui précède que c'est donc à juste titre que le SFP a pris en considération les capitaux mobiliers dont disposait Madame S sur son compte en banque (ainsi que son défunt époux) pour la révision de sa GRAPA à la date du 1^{er} juin 2019 (décision du 9 décembre 2019) et du 1^{er} juin 2018 (décision du 14 octobre 2020). Les calculs effectués par le SFP au niveau de la récupération ont été correctement effectués et n'ont d'ailleurs pas été contestés par Madame S. Par ailleurs, la demande de récupération a été adressée dans les délais prévus par l'article 21 de la loi du 13 juin 1966.

40. En conclusion, il y a lieu de confirmer les décisions contestées du SFP des 9 décembre 2019 et 14 octobre 2020. L'appel est non fondé.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur FUNCK, avocat général, en son avis conforme,

- Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

¹⁷ Page 102 du dossier du SFP

- Confirme le jugement du 14 mars 2022 dont appel dans toutes ses dispositions, en ce compris la condamnation de Madame S à rembourser la somme de 13.006,74 € au SFP et la condamnation du SFP à payer les dépens de l'instance ;
- Condamne le SFP à payer à Madame S, s'il en est, les dépens de l'instance d'appel, non liquidés.
- Met à charge du SFP la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. BERNARD, conseiller e.m.,
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

C. VERMEERSCH,

P. BERNARD,

Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame P. BERNARD, Conseiller e.m. et Madame C. VERMEERSCH, Conseiller social au titre d'employeur.

B. CRASSET

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 janvier 2024, où étaient présents :

P. BERNARD, conseiller e.m.,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET

P. BERNARD